

STATUTS
« ROBOTICS VALLEY »

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

Modifié en Bureau du 28 janvier 2025
Approuvé en Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mai 2025

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il existe entre les personnes ayant adhéré aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 (ci-après l' « **Association** »).

ARTICLE 2 - DENOMINATION

L'Association a pour dénomination :

« **ROBOTICS VALLEY** »

ARTICLE 3 – OBJET

L'Association a notamment pour objet :

- ❖ De porter une organisation régionale interprofessionnelle sur les nouvelles technologies, et notamment la robotique avancée, robotique collaborative et cobotique, ainsi que les technologies associées ou connexes (vision industrielle par exemple)
- ❖ De fédérer les acteurs, institutions, entreprises, établissements d'enseignement supérieur, laboratoires de recherches, centres de transferts souhaitant s'inscrire dans cette dynamique et contribuer ainsi au développement territorial ;
- ❖ Porter des actions collectives ou individuelles permettant d'accompagner les entreprises dans l'intégration de ces nouvelles technologies ;
- ❖ Favoriser la mise en relation, le travail collaboratif, les projets transversaux et la Recherche et le Développement ;
- ❖ Structurer et développer une offre de formation cohérente face aux besoins exprimés ;
- ❖ Offrir et permettre à ses membres de bénéficier d'une veille stratégique et technique dans les compétences ciblées ;
- ❖ Permettre de développer de nouveaux marchés ;
- ❖ Tout autre champ cohérent avec la finalité de l'objet de l'association.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé à **DIJON (21000), 6 allée André Bourland**.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

ARTICLE 5 - DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'Association se compose des différentes catégories de membres définies ci-dessous, et d'un Bureau.

a) Catégories

L'Association se compose de toute personne physique ou morale qui désire apporter son soutien aux buts et actions poursuivis par l'Association, tels que ces derniers sont visés par l'objet social, en faisant un apport permanent de connaissances et d'activité.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'Association.

Plus particulièrement, l'Association comprend trois catégories de membres :

- les membres adhérents (ci-après les « **Membres Adhérents** ») qui réunissent les conditions suivantes :

- toute personne physique ou morale concernée par l'objet de l'association et y ayant adhéré, c'est-à-dire remplissant les conditions fixées au présent article 6.b).
- les membres fondateurs (ci-après les « **Membres Fondateurs** »), tels que définis ci-dessous qui sont également membres de droit du Bureau.

L'Association se compose de 7 Membres Fondateurs :

- ❖ **l'UIMM 21**, syndicat patronal situé 6 Allée André Bourland 21000 DIJON, N° SIREN 778 212 597,
- ❖ **l'UIMM 71**, syndicat patronal situé 75 Grande Rue de Saint Cosme 71100 CHALON SUR SAÔNE, N° SIREN 383 113 271,
- ❖ **UNION INDUSTRIES METALLURGIE BOURGOGNE (ci-après UIMB)**, association déclarée située 6 Allée André Bourland 21000 DIJON, N° SIREN 508 540 440,
- ❖ **UNION DES INDUSTRIES DES METIERS DE LA METALLURGIE DE FRANCHE COMTÉ (ci-après UIMM FC)**, syndicat patronal situé Temis - 4 rue Sophie Germain 25043 BESANÇON Cedex, N° SIREN 533 335 758,
- ❖ **Pôle Formation UIMM 21-71**, composé de l'AFPI Bourgogne 21-71, association déclarée située 10 allée André Bourland 21000 DIJON, N° SIREN 778 213 280, ou du CFAI 21-71, association déclarée située 75 Grande Rue Saint-Cosme 71100 CHALON SUR SAONE, N° SIREN 314 186 982.
- ❖ **CETIM**, établissement d'utilité publique régi par les dispositions des articles L521.1 à L521.13 du Code de la Recherche institué par l'ordonnance 2004-545 du 11 juin 2004 relatifs aux Centres Techniques Industriels, situé 52, Avenue Félix-Louat - CS 80067, 60304 SENLIS, n° SIREN 775 629 074,
- ❖ **UNIVERSITE DE BOURGOGNE**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant son siège social à la Maison de l'Université, Esplanade Erasme, BP 27877, 21078 DIJON CEDEX, N° SIREN 192 112 373.

- les membres associés (ci-après les « **Membres Associés** »), qui sont les personnes physiques ou morales auxquelles le Bureau décidera de décerner ce titre en raison de leur coopération avec l'association ou de leur intérêt pour les questions liées à l'activité de l'association :

La qualité de Membre Associé est attribuée par le Bureau après étude de la demande d'adhésion. Les Membres Associés sont invités aux réunions et manifestations afin de participer aux échanges mais ne disposent pas de voix délibérative et ne peuvent faire partie des organes de gouvernance. Ils sont en outre dispensés de cotisation.

b) Acquisition de la qualité de membre

L'acquisition de la qualité de Membre Adhérent est décidée par le Bureau après réception et examen des dossiers de candidature, selon la procédure définie par le Règlement Intérieur. Elle est soumise à l'adhésion aux statuts de l'Association, et au Règlement Intérieur, et au paiement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Bureau conformément à l'article 1 du Règlement Intérieur.

c) Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

1. la démission notifiée par lettre recommandée adressée au président de l'Association ;
2. le décès des personnes physiques ;
3. la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaire ;

4. la disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre ;
5. le non-paiement de la cotisation, de façon automatique après deux rappels restés infructueux, après validation du Bureau ;
6. à l'exception des Membres Fondateurs, l'exclusion qui est prononcée par le Bureau, pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense. Les cas et la procédure d'exclusion sont fixés dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 7- BUREAU

a) Composition du Bureau

Le Bureau est composé de douze (12) membres maximums, dont les sept (7) membres fondateurs, qui en sont membres de droit, et cinq (5) membres élus parmi les membres adhérents par l'Assemblée Générale.

Le bureau désigne en son sein :

- 1 Président
- 1 Vice-Président
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier

Les membres du Bureau sont nommés pour une durée de trois (3) ans prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle tenue dans l'année au cours de laquelle le mandat expire. Ils sont immédiatement rééligibles.

Le mandat de tout membre du Bureau prend fin par le non-renouvellement de ses fonctions, la démission, la perte de la qualité de membre.

b) Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association, il prend toutes décisions qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe et notamment :

1. Il décide, le cas échéant, du montant de la cotisation annuelle ;
2. Il définit la politique et les orientations générales de l'Association
3. Il peut acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, et accorder toutes garanties et sûretés ;
4. Il peut prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association et effectuer tous emprunts ;
5. Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques ;
6. Il arrête les budgets et contrôle leur exécution en liaison ;
7. Il arrête les comptes de l'exercice clos ;
8. Il prononce l'admission et l'exclusion des membres conformément aux paragraphes 6 b) et 6 c) ;
9. Il établit, le cas échéant, le règlement intérieur ;
10. Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président ;
11. Il peut déléguer, par écrit ses pouvoirs, il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président.

ARTICLE 8 - LE PRESIDENT

a) Désignation

La Présidence sera assurée alternativement par l'UIMM 71 et l'UIMM 21 ou toute autre personne désignée par elles.

La durée du mandat Président est fixée à trois années prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

b) Pouvoirs

Le président assure la gestion quotidienne de l'Association. Il agit au nom et pour le compte du Bureau et de l'Association, et notamment :

1. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet ;
2. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, consentir toutes transactions et former tous recours,
3. Il convoque le Bureau et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour et préside à leur réunion ;
4. Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
5. Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau ;
6. Il embauche et licencie tous les employés et fixe leur rémunération ;
7. Il signe tous contrats d'achat ou de vente, et plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau et des assemblées générales ;
8. Il ordonne les dépenses ;
9. Il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association ;
10. Il procède ou fait procéder, sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires ;
11. Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution ;
12. Il présente un rapport moral, de gestion et d'activités à l'assemblée générale annuelle ;
13. Il peut nommer un Directeur Général à qui il peut, entre autres, déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Bureau.

ARTICLE 9 – VICE PRESIDENT

a) Désignation

Le vice-président est désigné parmi les membres du Bureau pour une durée de trois ans.

Le vice-président est rééligible. Ses fonctions prennent fin par la démission, la perte de la qualité de membre et par la révocation par le bureau

b) Pouvoirs

Le vice-président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions, et le remplace en cas d'empêchement. Il dispose, comme le Président, du pouvoir d'ester en justice.

ARTICLE 10 - LE SECRETAIRE

a) Désignation

Le Secrétaire est désigné parmi les membres du Bureau pour une durée de trois ans. Le Secrétaire est rééligible. Ses fonctions prennent fin par la démission, la perte de la qualité de membre par la révocation par le bureau.

b) Pouvoirs

Le Secrétaire est chargé d'établir les convocations des membres du Bureau, et de l'Assemblée Générale. Il établit ou fait établir, sous son contrôle et sa responsabilité, les procès-verbaux des réunions du Bureau, et de l'Assemblée Générale, et veille à leur conservation dans des registres *ad hoc*.

ARTICLE 11 – LE TRESORIER

a) Désignation

Le Trésorier est désigné parmi les membres du Bureau pour une durée de trois ans. Il est rééligible. Les fonctions de trésorier prennent fin par la démission, la perte de la qualité de membre par la révocation par le bureau.

b) Pouvoirs

Le trésorier veille au bon fonctionnement comptable de l'Association. Il est chargé de la répartition du budget.

Il procède ou fait procéder, le cas échéant, à l'appel annuel des cotisations.

Il établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'Association. Il établit le rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité, par délégation du Président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEES GENERALES

a) Dispositions communes

Tous les membres de l'Association, à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année qui précède la date de la réunion, ont accès aux assemblées générales et participent aux votes.

Les assemblées générales sont convoquées par le Président par lettre simple adressée à chaque membre de l'association au moins quinze jours à l'avance. La convocation comporte l'ordre du jour qui est fixé par le président.

Les assemblées générales se réunissent au siège social de l'Association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Le Président, ou en cas d'empêchement l'un des Vice-Présidents, préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. Les assemblées générales ne peuvent délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués sans limitation au président.

Le vote par correspondance est interdit.

Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres présents et ceux valablement représentés par un pouvoir, certifiée sincère et véritable par le Président et le Secrétaire. Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis par le Secrétaire, ou sous sa responsabilité, sans blanc ni rature, et signés par le Président et un autre administrateur. Les procès-verbaux sont retranscrits et consignés, dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'Association.

b) Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice et chaque fois que nécessaire sur convocation du président ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

L'assemblée générale ordinaire entend et approuve le rapport moral, de gestion, d'activités, le rapport financier, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association.

c) Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'Association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

ARTICLE 13 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des recettes correspondant à son objet défini à l'article 3
- des subventions publiques ou privées
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association
- des cotisations
- des dons manuels
- des donations ou legs
- de sponsoring et mécénat
- les loyers perçus en contrepartie de la location du patrimoine mobilier ou immobilier de l'association,
- des intérêts réalisés sur les placements financiers
- des actifs vendus par l'association
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

En tant que de besoin, l'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la

Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, élaboré par le Bureau de l'Association et approuvé par l'assemblée générale, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

L'adhésion aux présents statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Fait à Dijon, le 16 mai 2025
En 2 exemplaires originaux

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 16 mai 2025



Pour UIMM 21
Membre fondateur
Philippe GUERIT
Président



Pour UIMM 71
Membre fondateur
Sa Présidente, Nathalie TRZESNIOWSKI
Trésorière